MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

PÔLE TRAVAIL
Santé et sécurité au travail

Affaire suivie par : Laurent BOULANGEOT
Tél. : 02.53.46.78.28
Mèl. : dreets-pdl.polet@dreets.gouv.fr

Réf. :
Numéro IDOINE : 2026-0816286-003

NANTES, le 31 août 2026

Le Directeur Régional

à

CLAREO - PRÉVENTION ET SANTE AU TRAVAIL EN MAYENNE
Mme Karine DOUZAMI
Directrice Générale
51 rue du Chef de Bataillon Henri Géret
53000 LAVAL

ENVOI RECOMMANDÉ AVEC AR N° 2C 192 106 4291 7

DÉCISION D'AGRÉMENT COMPLÉMENTAIRE D'UN SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Salariés exposés aux rayonnements ionisants

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

VU le titre II du livre VI de la Partie IV du code du travail, et notamment la section 2 et les articles L4622-6-1, D4622-48 et suivants du code du travail et R4451-85 à R4451-88 du code du travail et le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

VU l'article 16 de l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail ;

VU l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités nommant Monsieur Jérôme GIUDICELLI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024 ;

VU la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/109 du 29 août 2025, publiée au recueil des actes administratifs n° 65 du 4 septembre 2025, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail au responsable du pôle « Politique du travail », à compter du 8 septembre 2025 ;

VU l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises CLARÉO – Prévention et santé au travail en Mayenne (ex SATM) notifié par courrier du 9 avril 2026, réceptionné le 14 avril 2026, et accordé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 13 avril 2031 ;

VU la demande parvenue au Pôle Travail de la DREETS formulée par courrier du 12 décembre 2025 émanant de **Mme Karine DOUZAMI, agissant en qualité de Directrice Générale** du service CLARÉO – Prévention et santé au travail en Mayenne sis, 51, rue du Chef de Bataillon Henri Guéret 53062 à LAVAL, tendant à obtenir un agrément complémentaire pour le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants.

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur Régional du Travail, Dr Véronique Mennetrier, en date du 18 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés à l'article R. 4451-82 du code du travail, les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-2 disposent d'un agrément complémentaire à celui prévu à l'article L. 4622-6-1 du code du travail ;

Que ce dernier est délivré lorsque le service remplit les conditions fixées par un cahier des charges national établi par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture prévoyant notamment le nombre de médecins du travail et de professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 du code du travail ayant bénéficié de la formation prévue à l'article R. 4451-85 du code du travail pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés à l'article R4451-82 du code du travail ;

CONSIDÉRANT l'adéquation entre le nombre de salariés exposés aux rayonnements ionisants dont le SPST CLAREO a la charge, soit 248 travailleurs dont 82 classés en catégorie A, et le nombre de personnels du SPST dûment formés, comprenant 3 médecins du travail ayant bénéficié de la formation spécifique à la radioprotection ;

CONSIDÉRANT que les attestations fournies par CLARÉO ne donnent aucun élément (notamment sur des modules complémentaires) permettant d'autoriser ce service à suivre les travailleurs intervenant en Installation Nucléaire de Base (INB) ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants du service de prévention et de santé au travail CLARÉO est accordé jusqu'au terme de l'agrément général de ce service et reste subordonné à la validité de celui-ci.

Toutefois, le suivi des travailleurs intervenant en INB (Installations Nucléaires de Base) n'est pas autorisé par le présent agrément, sauf si des éléments complémentaires portant notamment sur la formation venaient à être apportés.

Article 2 : Le nombre de travailleurs exposés suivis par un médecin du travail à temps plein ne pourra pas excéder :
a) 900, s'il ne suit que des travailleurs exposés faisant l'objet d'un classement en catégorie A ou faisant l'objet d'examens complémentaires réguliers en dosimétrie interne ;
b) 3 000, s'il ne suit que des travailleurs exposés faisant l'objet d'autres suivis que ceux mentionnés au a) ;

Lorsque le médecin du travail est assisté par d'autres professionnels de santé formés dans les conditions de l'arrêté du 6 août 2024, en fonction de son équipe pluridisciplinaire et des moyens matériels dont il dispose :

- Le nombre mentionné au a) peut être porté jusqu'à 1 500 ;
- Le nombre mentionné au b) peut être porté jusqu'à 3 800.

Article 3 : L'agrément complémentaire peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur si les conditions de fonctionnement du SPST CLARÉO ne sont pas satisfaisantes au regard de ses obligations en matière de suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants.

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,

Alain OLLIVIER,
Directeur régional adjoint.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant la Ministre du travail et de l'Emploi - Direction Générale du Travail - 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 Paris
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'Ile Gloriette – 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement SUIT. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : equipe.sitere@travail.gouv.fr . Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies